



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°070/2020/ANRMP/CRS DU 17 JUIN 2020 SUR LA DENONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL
D'OFFRES N°T846/2019 ORGANISE PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU POTABLE.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 11 mai 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué le 11 mai 2020 sur le numéro vert (800.00.100) et enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0745, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T846/2019 organisé par l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable de la ville d'Abengourou, l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) a organisé l'appel d'offres n°T846/2019 relatif aux travaux de construction et d'équipement d'une station d'exhaure de 500m³/h sur le fleuve Comoé à Dallo et d'une station de traitement d'eau potable de 500m³/h à Dallo, d'approvisionnement des sites des stations en électricité sur 12 km, de traitement de piste d'accès sur 17 km, de construction de piste d'accès au fleuve Comoé de 1,2 Km, d'aménagement des sites des stations y compris voirie et réseaux divers, de construction de poste de réchloration sur le site du château d'eau d'Abengourou, et d'équipements électriques, d'automatisme et de télégestion de l'ensemble des sites du projet ;

Cet appel d'offres, cofinancé par la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD) et le budget de l'Etat, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 janvier 2020, les groupements SNE/EMA-CI, CIEMALI SA/SOMIBAT TP/BIS TP et EPUREAU CI/EMEBCI ainsi que les sociétés SOTRADEMA SA, EIBH et CDE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 14 janvier 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement SNE/EMACI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept milliards trois cent soixante-huit millions six cent vingt mille deux cent cinquante-sept (7 368 620 257) FCFA ;

Par correspondance en date du 03 février 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué son objection sur les résultats des travaux de la COJO aux motifs qu'il pèserait une présomption de fraude sur l'ensemble des attestations de bonne exécution délivrées par l'AGETIP RDC, au groupement SNE/EMA-CI. Selon la DMP, il existe des incohérences de dates, de montants et de signataires sur les pièces justificatives accompagnant lesdites attestations ;

La DMP a également déclaré qu'une présomption de fraude pèserait sur le diplôme en électrotechnique du conducteur des travaux, sur les cartes grises des véhicules ainsi que les attestations d'assurance de certains engins proposés par le groupement SNE/EMA-CI, et a demandé à la COJO de faire authentifier l'ensemble des pièces incriminées.

S'agissant de l'entreprise SOTRADEMA SA, la DMP a indiqué que les capacités des citernes proposées par cette entreprise sont insuffisantes au regard de celles exigées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Par ailleurs, elle affirme que les pièces justificatives de la bétonnière proposée par l'entreprise SOTRADEMA ne sont pas conformes aux exigences du dossier de consultation, dans la mesure où cette dernière a fourni des factures pro-forma qui ne sont pas définitives, contrairement à ce qu'exige le DAO ;

Au regard de tous ces faits, la DMP a demandé à l'autorité contractante de convoquer à nouveau la COJO, en vue d'un réexamen de l'attribution ;

C'est ainsi que la COJO, après avoir pris en compte les observations de la DMP, a attribué le marché au groupement SNE/EMA-CI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de sept milliards trois cent soixante-huit millions six cent vingt mille deux cent cinquante-sept (7.368.620.257) FCFA ;

Cependant, par correspondance en date du 23 mars 2020, la structure de contrôle a marqué une nouvelle objection sur les résultats des travaux de la COJO aux motifs que d'une part, elle n'a pas fait authentifier auprès des structures émettrices, les originaux des cartes grises des véhicules proposés par le groupement SNE/EMA-CI et, d'autre part, elle ne lui a pas présenté le diplôme en électrotechnique du conducteur des travaux, proposé par ledit groupement ;

La COJO, après avoir pris en compte les nouvelles observations de la DMP lui a transmis à nouveau, pour validation, les résultats de ses travaux qui maintiennent le groupement SNE/EMA-CI, attributaire du marché ;

Par correspondance en date du 27 avril 2020, la DMP a cette fois, donné un avis de non objection, et a autorisé la poursuite des opérations de passation devant aboutir à l'attribution définitive du marché ;

Estimant que des irrégularités auraient été commises dans la procédure de passation de cet appel d'offres, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Selon le plaignant, l'attribution de l'appel d'offres n°T846/2019 au profit du groupement SNE/EMA-CI serait irrégulière au motif que celui-ci aurait produit de fausses attestations de bonne exécution pour l'évaluation de son chiffre d'affaires et de faux documents pour l'appréciation du nombre d'années d'expérience de son personnel ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 28 mai 2020, que suite aux différents avis de la DMP en date des 03 février et 23 mars 2020, la COJO a procédé à une série de vérifications conformément au contenu de ces avis ;

Elle ajoute que sur la base des réponses à ses demandes d'authentification des attestations de bonne exécution litigieuses, la COJO s'est réunie pour statuer sur l'attribution provisoire du marché qui, a par ailleurs obtenu l'avis de non objection de la DMP et celui du Fonds Saoudien ;

Elle en conclut que la procédure telle que menée par ses services compétents ne saurait souffrir d'irrégularités ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 04 juin 2020, demandé au groupement SNE/EMA-CI, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres T846/2019, de faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

A ce jour, l'attributaire n'a pas donné de suite au courrier de l'ANRMP.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°067/2020/ANRMP/CRS du 05 juin 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 11 mai 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'utilisateur anonyme dénonce l'irrégularité de l'attribution de l'appel d'offres n°T846/2019 faite au profit du groupement SNE/EMA-CI, au motif que celui-ci aurait fourni de fausses attestations de bonne exécution pour l'appréciation de son chiffre d'affaires ainsi que de faux documents pour l'appréciation du nombre d'années d'expérience du personnel proposé ;

1/ Sur la production de fausses attestations de bonne exécution par le groupement SNE/EMA-CI

Considérant qu'aux termes de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification contenue dans les données particulières d'appel d'offres, « *pour la détermination du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et de l'expérience spécifique, seuls sont pris en compte les attestations de bonne exécution ou procès-verbaux de réception provisoire ou définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire. (...) Pour les marchés émanant des structures privées, le soumissionnaire devra fournir les ABE accompagnées de preuves comptables de paiement des marchés ou les preuves d'engagement comptables des marchés auxquels ils se rapportent.* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement SNE/EMA-CI a produit dans son offre, cinq (5) attestations de bonne exécution émanant de la société AGETIP RDC et détaillées comme suit :

- une attestation de bonne exécution relative aux travaux de construction d'une usine de traitement d'eau potable dans la ville de Bukavu dans la province de l'Ituri en République Démocratique du Congo (RDC), réalisés de janvier 2016 à mars 2017, pour un montant de onze milliards six cent cinquante millions cent sept mille cent cinquante (11 650 107 150) FCFA ;
- une attestation de bonne exécution relative aux travaux de construction d'une usine de traitement d'eau potable dans la vallée de Matadi avec raccordement du réseau d'eau du quartier Kala-Kala au réseau national dans la province du Congo central en RDC, exécutés de mars 2015 à mars 2016, pour un montant total de huit milliards six cent soixante-sept millions six cent soixante-douze mille sept cent cinquante (8 667 672 750) FCFA ;
- une attestation de bonne exécution afférente aux travaux de construction d'une station de traitement d'eau potable de 500m³/H, y compris les aménagements divers dans la ville de Kisangani dans la province de Tshopo en RDC, réalisés d'avril 2015 à juin 2016, pour un montant total de cinq milliards deux cent cinquante-deux millions sept cent quarante-sept mille cinq cent (5 252 747 500) FCFA ;

- une attestation de bonne exécution aux termes de laquelle l'entreprise EMA-CI a réalisé des travaux de construction de deux (02) châteaux d'eau de 2000 m³, de mars 2014 à avril 2015, dans le cadre du projet de renforcement et d'alimentation du système d'eau potable de la ville de Isiro, chef-lieu de la province du Haut-Uélé en RDC, pour un montant de quatre milliards neuf cent vingt-deux millions neuf cent quarante mille (4 922 940 000) FCFA ;
- une attestation de bonne exécution aux termes de laquelle l'entreprise SNE a effectué d'avril 2016 à mai 2017, des travaux d'amélioration de l'alimentation en eau potable, par la construction de deux (2) châteaux d'eau de 2000 m³ dans la ville de Uvira dans la province du Sud-Kivu en RDC, pour un montant de cinq milliards cinq millions cent dix mille (5 005 110 000) FCFA ;

Qu'à ces attestations de bonne exécution ont été joints les certificats de paiement des travaux exécutés ;

Qu'en outre, le groupement attributaire a produit des procès-verbaux de réception définitive concernant deux autres marchés, à savoir, le marché n°2015-0-2-2970/02-2 relatif aux travaux d'électricité à Séguéla et le marché n°2016-0-2-0139/02-2 relatif aux travaux de réhabilitation des bureaux et résidences du corps préfectoral dans la région de Sassandra. Ces procès-verbaux réception définitive étaient accompagnés des premières et dernières pages des marchés y afférents, ainsi que de la preuve de leur paiement ;

Qu'à la demande de la DMP, l'autorité contractante a saisi par mail en date du 28 février 2020, la société AGETIP RDC, structure émettrice des attestations de bonne exécution sus citées, à l'effet de les authentifier ;

Qu'en retour, par correspondances n°131/CA/RAF/RT/CP et n°132/CA/RAF/RT/CP en date du 03 mars 2020, la société AGETIP RDC a confirmé leur authenticité ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a validé les attestations de bonne exécution produites par le groupement SNE/EMA-CI qui ne sont entachées d'aucune irrégularité ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé sur ce chef de sa dénonciation ;

2/ Sur la production de faux documents pour justifier le nombre d'années d'expérience du personnel

Considérant que l'usager anonyme affirme que le groupement SNE/EMA-CI aurait produit de faux documents pour justifier le nombre d'années d'expérience de son personnel ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 3.5 des Données Particulières d'Appel d'Offres, « le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la section IV, formulaires de soumission.

NB :

1. La copie du diplôme certifié conforme datant de moins de (06) mois et le curriculum vitae daté et signé par le titulaire faisant foi. Les documents doivent être rédigés en langue française. A défaut, ils seront traduits en français par un traducteur agréé, accompagnée des copies certifiées conformes à l'original desdits diplômes.
2. Les copies des pièces d'identité ou des passeports ou attestations d'identité du personnel proposé doivent obligatoirement être joints au diplôme.

3. *Le nombre d'années d'expérience globale sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture des plis dudit appel d'offres et la date de début d'activités dans le domaine concerné. » ;*

Qu'en l'espèce, les documents produits dans son offre par le groupement SNE/EMA-CI, s'agissant du personnel proposé, sont ceux exigés par l'article 3.5 précité à savoir, les formulaires PER 1 et PER 2 dûment renseignés par ses soins, les diplômes, les curriculum vitae datés et signés par les concernés ainsi que leurs pièces d'identité ;

Que le diplôme de Monsieur KOUASSI Kouakou Paul-Roland, proposé comme conducteur de travaux, dont l'authenticité avait été remise en cause par la DMP, a fait l'objet d'une authentification par la Direction des Examens et Concours du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Qu'ainsi, aucun élément du dossier ne permet, en l'état, d'affirmer que le groupement SNE/EMA-CI a produit de faux documents pour justifier le nombre d'années d'expérience du personnel proposé ;

Que dès lors, la dénonciation est mal fondée et il y a lieu de débouter l'usager anonyme ;

DECIDE:

- 1) La dénonciation de l'usager anonyme est mal fondée et l'en déboute.
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'ONEP avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.